



## LE RECOURS AU CHOMAGE TEMPORAIRE POUR LES TRAVAILLEURS SOUS CONTRAT « ARTICLE 60, § 7 »

### ***Un travailleur sous contrat « article 60, § 7 » peut-il être mis en chômage temporaire ?***

La FAQ de l'ONEM<sup>1</sup>, mise à jour en janvier 2021, indique ceci :

*Puis-je, en tant que travailleur art. 60 § 7 (mis à disposition, par le CPAS, d'utilisateurs qui mettent leurs travailleurs en chômage temporaire en raison de la crise du coronavirus), être également mis en chômage temporaire ? Qui effectue les formalités ?*

➔ *Oui. Les formalités sont accomplies par le CPAS, en indiquant le numéro de BCE de l'utilisateur.*

L'A.R. du 22 décembre 2020 prolonge les mesures concernant le chômage temporaire prises en mars 2020 jusqu'en mars 2021.

### ***Pour quelle raison un travailleur sous contrat article 60, § 7 peut-il être mis en chômage temporaire ?***

#### **Raisons liées à l'entreprise :**

En cas de **mise à disposition** auprès d'un autre type d'utilisateur par contre, la force majeure ou la raison économique peuvent être invoquées si l'utilisateur - lieu de mise à disposition - est impacté par la crise (fermeture ou difficultés économiques).

*Pour plus d'information à propos du chômage temporaire pour les pouvoirs locaux, les actualités de l'UVCW peuvent être consultées ici :*

<http://www.uvcw.be/actualites/2,129,1,0,9029.htm>

<http://www.uvcw.be/actualites/2,129,1,0,9044.htm>

#### **Raisons liées au travailleur :**

Les raisons qui pourraient amener un travailleur « article 60, §7 » à demander le chômage temporaire pour raison de force majeure sont les mêmes que pour tout travailleur, c'est-à-dire que ce droit peut être demandé par le travailleur :

- si l'école de son enfant est fermée ;
- s'il est en quarantaine et que le télétravail est impossible (le certificat du médecin sera dans ce cas nécessaire) ;

---

<sup>1</sup> [https://www.onem.be/sites/default/files/assets/chomage/FAQ/Faq\\_Corona\\_FR\\_20210127.pdf](https://www.onem.be/sites/default/files/assets/chomage/FAQ/Faq_Corona_FR_20210127.pdf)

- ou pour toute autre raison de force majeure qui empêche le travailleur d'effectuer son travail.

Attention : la force majeure ne s'appliquera pas nécessairement à la quarantaine qui suit le retour d'une zone rouge. En fonction du contexte, le travailleur pourra être amené à prendre des jours de congé (avec ou sans solde) dans ce cas de figure.

***Qu'advient-il du contrat de travail d'une personne engagée sous contrat « article 60, § 7 » qui se retrouve sans activité en raison de la crise du coronavirus, et des subventions liées à ce contrat ?***

Le chômage temporaire n'est pas une obligation, il reste une option, parmi les suivantes :

- soit le CPAS trouve un **nouveau lieu d'affectation pour le travailleur** (dans ce cas, il veillera à adapter le contrat de travail en conséquence, et établir une convention avec le nouvel utilisateur s'il y a lieu) ;
- soit le CPAS (employeur) **continue à rémunérer le travailleur** malgré le fait qu'il se retrouve sans tâche à effectuer. L'exécution du contrat de travail est alors suspendue, mais la rémunération est maintenue (dispense de service pour cas de force majeure). Dans ce cas de figure, les subventions (principale et complémentaire) resteront dues au CPAS ;
- soit le CPAS (ou l'utilisateur, mais c'est toujours au CPAS qu'il revient de faire les démarches) décide de mettre la personne en **chômage temporaire**.  
En cas de chômage temporaire (que ce soit pour force majeure ou pour raison économique), les **subventions** ne seront pas versées au CPAS, puisqu'il n'y aura pas de paiement de la part du CPAS pour ces jours.

***Les périodes de chômage temporaire seront-elles assimilées à des journées de travail salarié, pour le calcul des jours de travail, par la suite ?***

Oui, les jours couverts par des allocations de chômage temporaire sont assimilées à des jours de travail pour satisfaire aux conditions d'admissibilité en chômage complet.

Personnes de contact : Marie Castaigne ([mca@uvcw.be](mailto:mca@uvcw.be) ; 081 240 659) ou cellule PRH de l'UVCW pour toutes les questions relatives au chômage temporaire ([anf@uvcw.be](mailto:anf@uvcw.be) ; 081 240 678)